



Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION Rue du Listergaux

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'accord technique préalable N°CA23097TP de la MDADT

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande de Madame France GERVOIS, Assistante administrative, société SADE, Antenne de Saint-Omer en date du 21 février 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de finitions suite aux travaux de renouvellement de canalisations AEP et ses raccordements sur la route départementale D226 (rue Listergaux) sur le territoire de Zutkerque et en assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée rue du Listergaux (D 226), en évolution avec les travaux à partir du 27 février 2023 jusqu'au 8 mars 2023.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation sur mi-chaussée
- Une circulation alternée par feux tricolores
- Une vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le

Le Maire

Daniel DURIEZ



Fait à Zutkerque, le 24 février 2023

Le Maire

Daniel DURIEZ

